

DELIBERATION CA039-2014

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers

Vu les convocations envoy es aux membres du conseil d'administration le 19 juin 2014.

■ **Objet de la d lib ration** Projet de CoMUE Universit  Bretagne Loire

Le conseil d'administration r uni le 03 juillet 2014 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

Le conseil d'administration de l'universit  d'Angers, r uni en formation pl ni re le 3 juillet 2014, valide le principe de la cr ation d'une ComUE inter-acad mique sur le p rim tre Bretagne et Pays de la Loire. Il confirme son engagement sur le calendrier de d p t des statuts propos  par la DGESIP, la COMUE devant  tre effective le 1er janvier 2016. L'universit  d'Angers d clare souhaiter s'engager en qualit  de membre dans la ComUE « Universit  Bretagne-Loire » sur la base des missions d finies en s ance.

Cette d cision a  t  adopt e   main lev e   la majorit  avec 14 voix pour, 2 contre et 2 abstentions. Six membres n'ont pas souhait  prendre part au vote.

Fait   Angers, le 04 juillet 2014

Jean-Paul SAINT-ANDR 
Pr sident de l'Universit  d'Angers



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **07 juillet 2014**



2.1. PROJET DE COMUE UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE

Il est demandé au conseil d'administration de statuer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'ANGERS

Conformément à la demande de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'insertion Professionnelle, dans le cadre du délai accordé pour le regroupement des établissements de Bretagne et des Pays de la Loire, le conseil d'administration de l'université d'Angers, réuni en formation plénière le 3 juillet 2014, valide le principe de la création d'une ComUE inter-académique sur le périmètre Bretagne et Pays de la Loire.

Il confirme son engagement sur le calendrier de dépôt des statuts proposé par la DGESIP, la COMUE devant être effective le 1^{er} janvier 2016.

L'université d'Angers déclare souhaiter s'engager en qualité de membre dans la ComUE « Université Bretagne-Loire » sur la base des missions suivantes de la ComUE:

1° L'UBL coordonne une politique de formation partagée reposant sur :

- une offre de formation lisible et attractive sur le plan international, respectueuse de la diversité des disciplines et des territoires, ayant pour finalité des parcours pédagogiques garants de la réussite des étudiants et permettant leur ascension sociale
- la facilitation des passerelles entre formations
- la possibilité de délivrer des diplômes nationaux co-accrédités
- des dispositifs communs d'orientation et de suivi des parcours
- le développement de la formation continue de l'ensemble des personnels enseignants chercheurs, chercheurs, personnels administratifs et techniques

2° L'UBL coordonne une politique de recherche partagée qui entend conforter :

- La lisibilité internationale de la recherche produite
- le positionnement au meilleur niveau mondial de la qualité scientifique de ses unités de recherche
- le développement de l'interdisciplinarité
- le développement et la gestion d'infrastructures ou dispositifs communs à la recherche

3° L'UBL coordonne une politique de soutien de la valorisation des résultats de la recherche au service de l'économie et de la société en favorisant :

- la diffusion des savoirs notamment en direction des territoires qui accueillent les établissements membres et associés
- la promotion de l'innovation et notamment le transfert de technologies

4° L'UBL coordonne avec les établissements une politique de la qualité de la vie étudiante et de la vie de campus centrée notamment sur :

- la qualité de l'accueil sur les différents campus du territoire, notamment en matière de logement, de santé étudiante, d'activités sportives, d'accès aux bibliothèques et à la documentation et de promotion sociale, de promotion de la culture et de soutien aux initiatives étudiantes

Ces compétences sont mises en œuvre dans le respect des principes de collégialité, de subsidiarité et d'autonomie des établissements.

Les statuts préciseront les modalités de la coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche et de transfert des établissements concernés.